



**Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11658 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11658 relative à l'aménagement d'un exutoire pluvial existant sur la plage dans le cadre de la réhabilitation des voiries de la Citadelle au niveau du boulevard des écoles sur la commune de Le Château d'Oléron (17), reçue complète le 30 septembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

**Considérant la nature du projet** qui consiste dans le cadre de la réhabilitation des voiries de la Citadelle et de certains réseaux pluviaux à remettre en état un exutoire situé au pied des murs de fortification de la ville ; étant précisé que l'exutoire existant est obstrué par le sable à marée haute lors de coefficients importants ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune où s'applique la loi littoral,
- au sein du site classé *Île d'Oléron*,
- en partie au sein de la réserve naturelle *Moëze Oléron*,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vasières Cote Est d'Oléron* et la ZNIEFF de type II *Les Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron*,
- au sein des sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation *Marais de Brouage et marais nord d'Oléron* » et Zone de Protection Spéciale *Marais de Brouage-Oléron*,
- dans une commune couverte par un Plan de prévention risques naturels (PPRN) submersion ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une demande de concession d'utilisation du domaine public ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet prévoit l'apport de blocs d'enrochement pour permettre la stabilité de l'ouvrage sur une zone connaissant le risque de submersion ;

**Considérant** que l'ouvrage sera équipé d'un clapet anti retour pour éviter l'ensablement et les inondations des habitations ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à réaliser et entretenir régulièrement les ouvrages pluviaux ; étant précisé qu'il lui appartient d'utiliser de méthodes écologiques les plus pertinentes en s'appuyant notamment sur les préconisations du bureau d'études compétent ;

**Considérant** que les enjeux eaux et milieux aquatiques seront traités dans le cadre du dossier Loi sur l'eau ; étant précisé que des études en cours tendent à montrer que les sédiments portuaires à Château-d'Oléron présentent une très mauvaise qualité bactériologique ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un exutoire pluvial existant sur la plage dans le cadre de la réhabilitation des voiries de la Citadelle au niveau du boulevard des écoles sur la commune de Le Château d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex